



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE**

**REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON**

**« Eau du Grand Lyon - la Régie »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du jeudi 13 mars 2025**

<b>2025-008</b>	<b>PROPOSITION DE NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE</b>
-----------------	---

L'an deux mille vingt cinq, le 13 mars à 14h00, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Mme Anne GROSPERRIN.

Membres du Conseil d'Administration		
En exercice	Présents	Votants
20	9	13

**Etaient présents :**

M. Bertrand ARTIGNY, M. David BRIGLIADORI, Mme Anne GROSPERRIN, M. Florestan GROULT, Mme Cécile MARTY, M. Floyd NOVAK, Mme Isabelle PLICHON, Mme Anne REVEYRAND, M. Lucien ANGELETTI.

**Etaient excusés et représentés :**

Mme Laurence BOFFET par Mme Anne GROSPERRIN, M. Pierre CHAMBON par M. Lucien ANGELETTI, M. Richard MARION par M. Bertrand ARTIGNY, M. Cyrille VALLET par Mme Isabelle PLICHON.

**Secrétaire élue :** Florestan Groult

## 1. CONTEXTE

Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le Directeur de la régie (article R 2221-28 du Code général des collectivités territoriales -CGCT-). À ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable (article R 2221,-30 du CGCT).

La situation du comptable fait l'objet de l'article 9 des statuts, reproduit ci-dessous :

### *Article 9 - L'agent comptable*

#### *Article 9.1 – Nomination*

*Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable d'une autre fonction publique. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur ou de la directrice départemental(e) ou, le cas échéant, régional(e) des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.*

#### *Article 9.2 - Modalités d'exercice des fonctions*

*L'agent comptable exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles R. 2221--30 à R. 2221--34 du CGCT.*

*En particulier, l'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.*

*Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.*

*Il est soumis, (...), à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que des articles L. 1617-1 à L. 1617-6 du CGCT.*

*Il est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.*

*Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, la comptabilité analytique dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique et, notamment, les articles R. 222L-35 à R. 2227-42 du CGCT.*

*L'agent comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur ou de la directrice régional(e) des finances publiques.*

*Ses comptes sont jugés par la Chambre régionale des comptes.*

*Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du directeur ou de la directrice régional(e) des finances publiques.*

*Il peut faire contrôler les opérations et /es écritures de la Régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.*

*Le Directeur ou la Directrice peut, ainsi que le Président ou la Présidente du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité.*

*Il/elle peut recevoir copie des pièces de comptabilité.*

Il convient de noter que, depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de l'ordonnance du 23 mars 2022, comptables et ordonnateurs sont désormais soumis à un régime de responsabilité unique. Ce nouveau régime de responsabilité vise à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales, qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale et supprime la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, dont la mention dans la reproduction de l'article 9.1 qui précède a été retirée.

Les statuts seront modifiés dans ce sens.

En date du 22 novembre 2024, Madame Emmanuelle MATHEY actuelle agent comptable de la Régie, a fait connaître son intention de mettre un terme à son détachement.

## **2. PROPOSITION DE NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE**

En application des dispositions précitées, l'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur ou de la directrice départemental(e) ou, le cas échéant, régional(e) des finances publiques.

Le détachement de Madame Emmanuelle MATHEY, agent comptable précédemment nommé, prendra fin le 31 mai 2025. A ce titre, et après l'avis d'appel à candidatures auquel il a été procédé, il est proposé au Conseil d'administration de retenir la candidature de Monsieur Pascal BENIER en vue de proposer celle-ci à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, autorité en charge de la nomination.

Au vu de son expérience et à l'issue de l'entretien de recrutement tenu avec Monsieur le Directeur de la Régie, Monsieur le Directeur des ressources humaines et Madame la secrétaire générale et de Monsieur le Directeur du pôle partenaires de la DRFIP Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône, il s'avère qu'il présente toutes les qualifications et aptitudes requises pour l'exercice de ces fonctions.

L'intégration de Monsieur Pascal BENIER dans les effectifs de la Régie dans les fonctions d'agent comptable sera opérée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, et la nomination dans les fonctions d'agent comptable sera effective au 1<sup>er</sup> juin 2025.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des collectivités locales,
- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
- Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** les statuts d'Eau du Grand Lyon - la Régie

## DELIBERE

**Article 1.** Propose la nomination de Monsieur Pascal BENIER à Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, au poste d'agent comptable d'Eau du Grand Lyon – la Régie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.*

**Président du Conseil d'Administration**

**Secrétaire de séance**

Anne GROSPERRIN  


Florestan Groult  


Acte rendu exécutoire après :

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site [eaudugrandlyon.com](http://eaudugrandlyon.com)